

Gestion de patrimoine EdgePoint inc.
Fonds de revenu de retraite
Déclaration de fiducie

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, ces termes s'entendent au sens indiqué ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits, et les liquidités détenus dans le fonds ;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier ;

« demande » : la demande que le rentier a présentée à l'agent à l'égard du fonds ;

« documents successoraux » : le certificat de décès du rentier et tout autre document, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, pouvant être exigé, à la discrétion du fiduciaire, pour la distribution des biens du rentier après son décès ;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, et ses successeurs et ayants droit ;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande ;

« frais » : l'ensemble i) des coûts, ii) des charges, iii) des commissions, iv) des frais de gestion de placements, de courtage et autres, v) des frais juridiques, et vi) des débours engagés de temps à autre à l'égard du compte ;

« LIR » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ;

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes ;

« mandataire » : **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« minimum » : le montant minimum qui, conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être versé à même le fonds chaque année suivant l'année d'ouverture du fonds ;

« placement admissible » : placement constituant un placement admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite selon les lois applicables.

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- (a) une dette du rentier ;
- (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - (i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable ;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i) ;
- (c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ; ou
- (d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) ;

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables ;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être propriétaire du fonds au sens que les lois applicables donnent à ce terme ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier nommé dans la demande, et d'en administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a désigné **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** (le « mandataire ») comme son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a néanmoins l'ultime responsabilité de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds à titre de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés aux fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- (a) la réception des transferts de biens au fonds ;
- (b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- (c) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- (d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- (e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an ;
- (f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- (g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes ; et

- (h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'au décès du rentier, le fiduciaire détiendra les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du fonds, s'assurant qu'ils sont et demeurent admissibles et qu'ils ne sont pas des placements interdits et ne le deviennent pas. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le fonds détienne des placements non admissibles. Le rentier a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir pour donner des instructions de placement conformément au présent article 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux autre que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Chaque année à compter de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à l'article 17 [Choix du rentier remplaçant], au conjoint du rentier après le décès du rentier, la somme totale des versements n'étant ni inférieure au minimum pour l'année ni supérieure à la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés au présent article pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin ; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour toute année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier, s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la LIR.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du minimum sur l'âge de son conjoint tel qu'il est indiqué ci-dessus, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès de son conjoint ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si ce dernier décède avant le rentier, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds au décès du rentier. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, à la réception des documents de succession, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être invalides à titre d'instrument testamentaire.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que le conjoint du rentier n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, à la réception des documents de succession par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- (a) si le rentier a nommé un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.

- (b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant :

- (a) un versement du fonds ou la répartition des biens, ou un autre litige résultant de la rupture du mariage du rentier ou de son union de fait ;
- (b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens ; ou
- (c) le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter la réception au décès du rentier ;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit du fonds au tribunal et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du fonds.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du fonds dans la mesure où cette rémunération, ces frais et ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

27. Rémunération, dépenses et taxes. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre en contrepartie des services rendus dans le cadre du fonds. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits de ceux-ci comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être prélevés sur le fonds, y compris les frais liés à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.

28. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur discrétion respective, aux fins d'acquitter la rémunération, les frais et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR..

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre en vertu de la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régissent le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du fonds. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la manière que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé, ou à tout autre régime ou compte du rentier, la totalité ou la partie des biens dont il est fait mention dans les directives, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, au fiduciaire que désigne le rentier dans cette directive, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à tout autre régime ou compte du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier pouvant être permis de temps à autre en vertu des lois applicables, aux termes d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le minimum pour l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à sa discrétion, déduire les frais applicables, y compris les frais de transfert, des biens ou de la partie de ceux-ci qui sont transférés. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa discrétion, appropriés.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour ce transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après ce transfert, le fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la déclaration de fiducie faisant état de toute modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le fonds ne soit pas admissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

- (a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier a droit à un préavis d'au moins 30 jours avant telle démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

- (b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.

- (c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

- (d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

- (e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est livré au mandataire par voie électronique dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement livré ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication donnée par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré par voie électronique ou en personne au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du rentier figurant dans la demande ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier par voie électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée être une attestation de l'âge du rentier et de celui de son conjoint et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour l'exploitation du fonds et sa dévolution au décès du rentier sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie du FERR - janvier 2024